

## Examen anticipé et enregistrement de demandes ne posant manifestement aucun problème

La durée de traitement actuelle d'une demande d'enregistrement suisse est en principe de trois à quatre mois à compter du paiement de la taxe de dépôt. Cette situation est parfois considérée par les déposants comme insatisfaisante, en particulier lorsque la demande ne pose manifestement pas de problème.

Dans un souci d'amélioration, l'Institut a introduit la procédure d'examen anticipé selon laquelle les demandes d'enregistrement qui ne posent manifestement aucun problème sont examinées dans un délai de 6 jours ouvrables à compter de la date de dépôt. Ces demandes sont ensuite enregistrées dès que les taxes de dépôt et les taxes de classes supplémentaires sont acquittées.

Cette procédure d'examen anticipé ne s'applique toutefois qu'aux demandes d'enregistrement dont la liste des produits et services revendiqués (LPS) est constituée exclusivement de termes conformes à ceux de la banque de données de l'Institut, disponibles sous e-trademark („Intitulés classes“ ou „Fonction recherche“) ou dans l'aide à la classification sous <https://wdl.ipi.ch>.

Lorsqu'une telle demande est déposée à l'Institut, les examinateurs doivent l'examiner dans un laps de temps donné en consultant certaines [bases de données prédéterminées](#). Le signe peut être enregistré à titre de marque lorsque, dans ce laps de temps :

- aucun obstacle formel à l'enregistrement n'est constaté ;
- la recherche dans les bases de données ne débouche sur aucune occurrence pertinente ;
- concernant les marques verbales/figuratives, les éléments graphiques ou l'élément figuratif confèrent au signe le caractère distinctif nécessaire.

Au vu du temps très court imparti pour l'examen anticipé, les demandes d'enregistrement de marques collectives, de marques de garantie, de marques géographiques et de demandes d'enregistrement en tant que marque imposée sont traitées d'emblée selon la procédure d'examen ordinaire.

Lorsqu'une marque pour laquelle la procédure accélérée a été requise (art. 18a OPM) peut être enregistrée conformément aux conditions susmentionnées, l'Institut renonce à percevoir la taxe supplémentaire pour procédure accélérée. Les demandes qui sont jugées ne pas pouvoir être enregistrées dans le temps préétabli sont dirigées vers une procédure d'examen ordinaire ou accélérée („Express“).

Etat au 30.12.2016